

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 1 (1831)

Rubrik: Août 1831

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉGLEMENT
POUR
L'ORGANISATION INTÉRIEURE
ET
LE MODE DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND-CONSEIL
DE
LA RÉPUBLIQUE DE BERNE.

(4 Août 1831.)

**NOUS, PRÉSIDENT ET MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA
RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS :

Qu'ayant pris en considération l'article 23 de la loi transitoire du 6 juillet 1831, sanctionnée par le Peuple Bernois avec la Constitution de l'Etat, nous avons arrêté le règlement provisoire du Grand-Conseil, afin qu'immédiatement après son entrée en fonctions, cette autorité suprême puisse termi-

ner constitutionnellement son organisation intérieure, délibérer et prendre des décisions légales.

A ces fins, nous avons décrété ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions organiques du Grand-Conseil.

ARTICLE PREMIER.

Dès que le Grand-Conseil sera constitué, ses 240 membres seront, pour leur sortie, divisés par le sort en trois séries; le renouvellement par les divers collèges électoraux sera effectué de la manière suivante :

COLLÉGES ÉLECTORAUX.	ANNÉES DES SORTIES.		
	1833.	1835.	1837.
Aarberg	2	—	2 — 2
Aarwangen	3	—	4 — 4
{ Berne, ville et banlieue	3	—	3 — 4
{ Berne, communes rurales	4	—	3 — 3
Büren	1	—	2 — 1
Berthoud	4	—	3 — 3
Courtelary	2	—	3 — 2
{ Delémont	2	—	1 — 2
{ Lauffon	1	—	1 — 1
{ Cerlier	1	—	1 — 1
{ Neuveville	1	—	1 — »
Fraubrunnen	1	—	2 — 2
Franches-Montagnes	2	—	1 — 1
Frutigen	1	—	2 — 2
Interlacken	3	—	3 — 3
Konolfingen	4	—	4 — 4
Laupen	2	—	1 — 1
Moutier	2	—	1 — 2
Nidau	2	—	1 — 1
Bienna	»	—	1 — 1
TOTAUX . . .	41	40	40

	REPORT	.	.	41	40	40
Oberhasli	1	—	1
Porrentruy	3	—	3
Gessenay	1	—	1
Schwarzenbourg	2	—	2
Seftigen	3	—	3
Signau	4	—	3
Bas-Simmenthal	1	—	2
Haut-Simmenthal	1	—	1
Thoune	3	—	4
Trachselwald	4	—	3
Wangen	3	—	3
Les Deux-cents	13	—	13
TOTAUX . .				80	80	80

ART. 2.

La première série sort au 31 décembre 1833; la seconde au 31 décembre 1835, et la troisième au 31 décembre 1837.

Les membres du Grand-Conseil nommés par chaque collège électoral tirent entr'eux au sort, pour déterminer la série à laquelle ils appartiendront. A cet effet, il est placé dans une urne autant de bulletins portant les n.^os 1, 2 ou 3, que le collège a élu de membres, et ceux qui sont présens tirent chacun le numéro qui fixe leur série; le Président fait le tirage pour les absens. Par la suite, chaque membre entre dans la série de son prédécesseur.

ART. 3.

Les vacances doivent toujours être remplies: en automne, par les collèges électoraux, et au commencement de la session d'hiver, par les Deux-cents.

Après ces élections seulement, le Grand-Conseil pourra procéder, pour l'année suivante, à celles du Landammann et du Vice-Président, compléter, s'il y a lieu, le Conseil-Exécutif, puis enfin, élire l'Avoyer et le Vice-Président du Conseil-Exécutif.

ART. 4.

Toutes réclamations contre la validité de l'élection d'un membre du Grand-Conseil, doivent être adressées, par écrit, au Conseil-Exécutif dans la quinzaine du jour de l'élection.

Le Conseil-Exécutif fait examiner ces réclamations, en même tems que les procès-verbaux d'élection et les titres d'éligibilité des élus, par le Département qui en sera chargé. Réuni aux Seize, il statue sur la validité de l'élection, lorsqu'elle n'est l'objet d'aucun doute; mais, si elle est contestée, il soumet son rapport et celui du Département à la décision du Grand-Conseil.

ART. 5.

Chaque membre du Grand-Conseil est éligible à tous les emplois qui exigent cette qualité, dès que la validité de son élection a été reconnue par l'autorité compétente; et qu'il a accepté sa nomination. Toutefois, il ne peut entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit, et le 1.^{er} janvier seulement, si la sortie de son prédécesseur n'a lieu que le 31 décembre.

ART. 6.

Aucun membre du Grand-Conseil ne peut exercer dans son sein le droit de voter, s'il n'a prêté, après son élection, le serment exigé des membres du Grand-Conseil. Les membres réélus peuvent, pour les six années que dureront leurs fonctions, prêter ce serment dans la session d'hiver qui suit leur élection. Quant aux nouveaux membres, ils doivent s'annoncer au Président du Grand-Conseil, avant la première séance où ils veulent siéger; ils prêtent serment dans la même séance.

ART. 7.

La suspension des droits politiques et civils entraîne celle des fonctions de membre du Grand-Conseil. On perd

la qualité de membre du Grand-Conseil en perdant l'une des conditions d'éligibilité voulues par la Constitution.

ART. 8.

Le Landammann sera informé, par les autorités que cela concerne, des cas qui peuvent entraîner la suspension ou la perte de la qualité de membre du Grand-Conseil.

Dans les deux cas, si l'information lui paraît fondée, le Landammann s'abstiendra provisoirement de convoquer le membre qui en est l'objet; il demandera aussitôt, au Conseil-Exécutif réuni aux Seize, un rapport sur les faits, pour le soumettre, dans la première séance qui suivra sa réception, au Grand-Conseil, qui décidera si la suspension doit être continuée ou non, ou si la place doit être déclarée vacante. Le Grand-Conseil a le droit d'ordonner une information ultérieure, ou de statuer de suite.

ART. 9.

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, chaque année le Grand-Conseil, dans sa session d'hiver, après avoir élu le Landammann, le Vice-Président, complété le Conseil-Exécutif et nommé l'Avoyer et le Vice-Président du Conseil-Exécutif, procède à l'élection, pour l'année suivante, des Seize, qui entrent en fonctions le 1.^{er} janvier. Cependant, la première nomination, qui aura lieu le plutôt possible après l'installation du Grand-Conseil, leur confère cette qualité pour le restant de 1831 et pour 1832.

A cet effet, la Chancellerie d'Etat fait distribuer, à chaque membre du Grand-Conseil, une liste imprimée de tous ceux qui, habiles à voter, ne se trouvent pas dans les cas d'exclusion qu'emportent la qualité de Seizenier elle-même et celle de membre du Conseil-Exécutif, ou l'un des degrés de parenté ou d'alliance interdits par l'article 63 de la Constitution.

Chaque votant choisit, dans cette liste, seize noms qu'il inscrit sur un bulletin. Recueillis de la manière accoutumée, les bulletins sont comptés, lus, et leur résultat est constaté. Ceux qui, à ce premier tour de scrutin, obtiennent la majorité absolue, sont élus; si, parmi eux, il y a deux ou plusieurs membres parens ou alliés au degré prohibé, celui qui a réuni le plus de suffrages est proclamé; les autres sont écartés. On procède ensuite à un second scrutin, en prenant, parmi ceux qui ont obtenu le plus de voix au premier tour et qui ne sont pas exclus par un des membres déjà nommés, un nombre de candidats double de celui des places qui sont encore à remplir. Leurs noms sont lus à haute voix, puis on vote de nouveau, par bulletins, comme la première fois, et l'on continue ainsi, au scrutin secret, jusqu'à ce que les seize membres soient élus à la majorité absolue.

Néanmoins, lorsqu'au dernier tour de scrutin il n'y a plus qu'une nomination à faire, les deux derniers candidats peuvent être *ballotés*.

Chaque fois qu'il y a égalité de suffrages, le sort décide.

ART. 10.

Les Seizeniers sont assermentés, dans les termes suivans, par le Landammann, s'ils sont présens, et en cas d'absence, par l'Avoyer, dans la première séance du Conseil-Exécutif et des Seize, à laquelle ils assisteront :

Les Seizeniers de la République de Berne jurent de remplir fidèlement, pendant la durée de leur charge, leurs devoirs comme ils sont prescrits par la Constitution, les lois et les instructions particulières, ou comme ils pourraient être fixés plus tard; de respecter comme sacrés, dans l'exercice de leurs fonctions, l'honneur, la liberté et l'indépendance de la patrie, ainsi que les droits constitutionnels de tous les citoyens de l'Etat, et de ne jamais outrepasser les limites de leurs attribu-

tions; d'assister assidument aux séances du Conseil-Exécutif et des Seize, et de ne point les négliger sans nécessité; de remplir et d'observer, relativement aux élections et confirmations attribuées au Conseil-Exécutif et aux Seize, tout ce qui leur est également imposé comme devoir en qualité de membres du Grand-Conseil.

ART. 11.

Après l'élection des Seize, le Grand-Conseil nomme ou complète, dans son sein, deux Commissions permanentes, l'une des pétitions et l'autre d'économie publique. Chaque membre de ces commissions est élu séparément, par assis et levé et à la majorité absolue des voix, sur une double proposition des trois premiers membres du Conseil-Exécutif; tout membre du Grand-Conseil peut augmenter cette proposition.

Chacune de ces Commissions nomme, parmi ses membres, un rapporteur; toutefois le rapporteur de la Commission d'économie publique ne peut être membre du Conseil-Exécutif.

ART. 12.

La Commission des pétitions se compose du Landamann, président, de deux membres du Conseil-Exécutif et de quatre membres du Grand-Conseil qui ne font point partie du Conseil-Exécutif. De ces six membres, deux sortent tous les ans et ne sont pas immédiatement rééligibles. Le sort détermine l'ordre des séries, dont la première sortira le 31 décembre 1832.

Toutes les adresses, pétitions ou plaintes des autorités, des particuliers, des communes ou des corporations reconnues par l'Etat, qui parviendront au Landamann, pour être soumises au Grand-Conseil, seront renvoyées à la Commission des pétitions, afin d'être l'objet d'un examen préalable et d'un rapport au Grand-Conseil, de la manière qui sera prescrite par une instruction spéciale.

ART. 13.

La Commission d'économie publique se compose du Landammann, président, d'un membre du Conseil-Exécutif et de trois membres du Grand-Conseil qui ne font point partie du Conseil-Exécutif. Ces fonctions sont incompatibles avec celles de membre du département des finances. Deux de ces membres, désignés par le sort, sortiront le 31 décembre 1832; les deux autres le 31 décembre 1833. Plus tard, chaque membre sort après deux années de fonctions, et n'est pas immédiatement rééligible.

Les devoirs de cette Commission consistent à surveiller l'administration de la fortune publique; à examiner et discuter le budget annuel, avant sa présentation au Grand-Conseil; à vérifier avec soin les comptes de l'Etat; à rédiger, avant leur passation, un rapport fidèle, tant sur leur intégralité et leur exactitude, que sur la question de savoir si les fonds alloués par le budget ont reçu leur destination; enfin, à signaler les abus et les vices qui se seraient introduits dans l'administration de la fortune publique, et à faire les propositions convenables pour y porter remède.

ART. 14.

Le Grand-Conseil peut renvoyer tout objet compris dans la sphère de ses attributions, à l'examen et à la discussion préalable d'une Commission extraordinaire, qu'il nomme à cet effet, et qui est dissoute par le fait même de l'accomplissement de sa mission.

Cependant, les propositions d'un seul membre ou d'un département doivent, auparavant, être soumises à la délibération du Conseil-Exécutif, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Constitution.

Si la proposition de nommer une Commission extraordinaire ne renferme rien de déterminé sur sa formation, le Président, sans consulter l'assemblée, fait voter sur les ques-

tions suivantes : sera-t-elle composée de trois membres, ou plus ? De cinq membres, ou plus ? De sept membres, ou plus ? Ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un nombre obtienne la majorité. Puis, cette Commission sera-t-elle nommée par le Président, ou par l'assemblée ? Dans ce dernier cas, l'élection aura-t-elle lieu par assis et levé, ou au scrutin secret ? Enfin, si le scrutin secret est décidé, sera-t-elle faite pour chaque membre séparément, ou pour tous simultanément ?

Le premier membre nommé est Président de la Commission.

TITRE II.

De la présidence du Grand-Conseil.

ART. 15.

En vertu de l'article 47 de la Constitution, le Grand-Conseil est présidé par le Landammann, en son absence par le Vice-Président, et en l'absence de l'un et de l'autre par un Suppléant, que l'assemblée nomme par assis et levé et à la majorité absolue des voix. Il occupe le fauteuil pendant toute la durée de l'absence du Landammann et du Vice-Président.

Si, lors de l'absence du Landammann et du Vice-Président, le Suppléant n'est point encore nommé, ou s'il est absent, l'élection a lieu sous la présidence du plus âgé des membres présens.

ART. 16.

Le Landammann et le Vice-Président prêtent serment dans la session d'hiver, aussitôt après leur élection. Cependant, ils n'entrent en fonctions que le premier janvier de l'année suivante.

Le premier janvier, après le service divin du matin, le Landammann sortant, accompagné du nouvel Avoyer, du nouveau Vice-Président du Grand-Conseil, de deux membres du Conseil-Exécutif, de deux nouveaux Seizeniers, du Chancelier et des deux Questeurs (*), se rend en la demeure du nouveau Landammann pour déposer en ses mains les sceaux de l'Etat; il lui fait en même tems la remise des affaires courantes.

Le Chancelier dresse un procès-verbal succinct de cette cérémonie, et en donne communication au Grand-Conseil et au Conseil-Exécutif, à la prochaine séance de chacune de ces autorités.

ART. 17.

Le Landammann et le Vice-Président du Grand-Conseil doivent, durant l'année de leurs fonctions, résider dans la capitale, ou dans son voisinage; il leur est interdit, quand le Grand-Conseil n'est pas assemblé, de passer la nuit hors de leur demeure ordinaire sans avoir annoncé leur éloignement; le Landammann en donne avis à l'Avoyer, et le Vice-Président au Landammann; mais ils sont tenus d'obtenir, préalablement, l'autorisation du Grand-Conseil, si leur absence doit se prolonger au-delà de dix jours. Pendant les sessions, ils ne peuvent, ni l'un ni l'autre, passer la nuit hors de leur demeure sans la permission du Grand-Conseil.

ART. 18.

Le Landammann, en qualité de premier fonctionnaire de la République, est dépositaire des sceaux de l'Etat; et, à la demande de l'Avoyer, il les fait aussi apposer sur les actes du Conseil-Exécutif, qui ont besoin de cette formalité. Il exerce sur la marche de l'administration publique, une surveillance ensuite de laquelle il peut faire les communications nécessaires au Grand-Conseil; il use, à cet effet, des moyens que l'article 51 de la Constitution met à sa disposition. Il

(*) En allemand: *Ammann*.

veille à ce que les affaires, qui sont de la compétence du Grand-Conseil, soient portées devant cette autorité. Il veille enfin, à ce que les dispositions du titre I.^{er} de ce règlement soient observées dans toute leur étendue.

Comme président du Grand-Conseil, il porte la parole en son nom. Il maintient l'ordre légal dans le lieu où siège l'assemblée et pendant les délibérations; à cette fin, il prescrit tout ce qui a rapport au service de la garde du Grand-Conseil, pendant les séances, donne des ordres à cette garde, ainsi qu'aux questeurs et aux huissiers. Il convoque et dissout le Grand-Conseil, de la manière prescrite. Il fixe et lève les séances. Il expose à l'assemblée les objets sur lesquels elle doit délibérer; dirige les débats conformément aux lois; résume les opinions émises dans la discussion; pose les questions et fait voter de la manière prescrite; cependant il ne peut mettre aux voix une opinion émise par lui seul, à moins qu'elle n'ait été accueillie et reproduite par un autre membre. Lorsqu'il y a égalité de suffrages, sa voix décide. Enfin, il signe tous les actes publics du Grand-Conseil.

Dans les élections attribuées au Grand-Conseil, il vote ainsi que les autres membres, et s'il y a égalité de voix, le sort décide.

ART. 19.

En l'absence du Landammann, celui qui le remplace exerce les mêmes droits et remplit les mêmes devoirs.

ART. 20.

Le Vice-Président prête serment, entre les mains du Landammann, dans les termes suivans :

Le Vice-Président du Grand-Conseil de la République de Berne jure de remplir consciencieusement, fidèlement et selon ses forces, à la place du Landammann et comme son représentant, les devoirs de cette

charge, ainsi que la *Constitution*, les lois et ordonnances le prescrivent au *Landammann*, toutes les fois qu'il ne pourra les remplir lui-même.

TITRE III.

Chancellerie et service du Grand-Conseil.

ART. 21.

Le chancelier soigne toutes les écritures du Grand-Conseil.

Il est tenu d'inscrire fidèlement, et d'insérer ensuite au procès-verbal toutes les propositions et toutes les questions sur lesquelles l'assemblée a voté, avec le nombre de voix que chacune a obtenue, ainsi que les décisions prises par le Grand-Conseil; d'expédier ces décisions en due forme; d'en faire connaître la teneur aux autorités et aux personnes que cela concerne, en y joignant les instructions nécessaires; de tenir en ordre le protocole et les archives; de ne distraire des archives ni actes ni autres pièces appartenant à l'Etat et confiés à sa garde, sans l'autorisation des Présidens ou de ceux qui les remplacent. Toutefois, il ne peut refuser, à aucun membre du Grand-Conseil, communication des protocoles et documens déposés dans les archives. Il signe tous les documens qui émanent du Grand-Conseil. Ses devoirs et attributions ultérieurs, ainsi que ses rapports avec les autres employés et avec les aides de la Chancellerie, seront déterminés par des lois ou instructions à venir.

En cas d'absence, il est remplacé par le premier employé de la Chancellerie.

ART. 22.

Pour son service immédiat, le Grand-Conseil nomme, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret, deux Questeurs pris dans son sein, sur une double proposition faite, pour chaque place, par les trois premiers membres du Conseil-Exécutif, et que tout membre du Grand-Conseil peut augmenter. La durée de leurs fonctions est de quatre ans, après lesquels ils sont immédiatement rééligibles.

Les Questeurs ont sous leurs ordres les Huissiers d'Etat, qui portent les couleurs de la République, et qui sont nommés par le Conseil-Exécutif.

ART. 23.

Les deux Questeurs font, en général, le service journalier du Grand-Conseil. Ils préparent, en particulier, les opérations du scrutin secret, et remplissent, dans toute votation, l'office de scrutateurs. Ils exécutent ce que prescrit le Landammann pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, et veillent principalement à ce qu'ils ne soient pas troublés par le public. Le plus jeune des Questeurs exerce une surveillance spéciale sur l'hôtel du Grand-Conseil, sur son service intérieur et son mobilier.

Ils font alternativement le service journalier des séances du Conseil-Exécutif, conformément aux instructions ultérieures qu'ils recevront du Grand-Conseil, ou du Conseil-Exécutif.

ART. 24.

Les Questeurs sont assermentés par le Landammann dans les termes suivans :

Les Questeurs de la République de Berne jurent de remplir les devoirs de leur charge avec fidélité, zèle et persévérance; d'exécuter ponctuellement les ordres du Landammann pour le service du Grand-Conseil, et de l'Avoyer pour le Conseil-Exécutif; d'apporter,

dans le dénombrement des voix, toute l'attention, toute la fidélité et toute l'exactitude possibles, et, en particulier, de tenir secret tout ce qu'ils apprendront, dans les séances, qui n'est pas de nature à être rendu public.

TITRE IV.

Des délibérations du Grand-Conseil.

PREMIÈRE SECTION.

Sessions du Grand-Conseil.

ART. 25.

Les deux sessions ordinaires, prescrites par l'article 57 de la Constitution, s'ouvrent toujours le premier lundi de juin et le premier lundi de décembre. (*) Le Grand-Conseil est convoqué extraordinairement : chaque fois que le Landammann le juge nécessaire; sur la demande du Conseil-Exécutif, ou lorsque vingt membres le réclament constitutionnellement.

Dans tous les cas, la convocation a lieu par lettres de la Chancellerie, indiquant le jour et l'heure de la première séance, ainsi que les objets qui seront traités, pour autant qu'ils sont d'avance connus. Ces lettres sont adressées à chaque membre du Grand-Conseil, au lieu de son domicile ordinaire.

Toutes espèces d'objets peuvent être traités dans les séances qui suivent une pareille convocation.

(*) Cet article a été modifié par une décision du Grand-Conseil, en date du 7 juillet 1832, qui fixe l'ouverture des sessions ordinaires au premier lundi de mai et au 15 novembre de chaque année.

ART. 26.

Dans les sessions ordinaires ou extraordinaires, le jour de la prochaine séance et l'heure de son ouverture sont annoncés : par le Président, à la fin de chaque séance ; en outre, chaque membre doit en être prévenu, la veille au plus tard, par une carte déposée au domicile ou au logement qu'il aura indiqué à la Chancellerie ; les cartes continueront à y être envoyées aussi long-tems qu'il n'aura pas transmis une autre adresse.

ART. 27.

Lorsqu'une session est prorogée à une époque indéterminée, le Grand-Conseil est de nouveau réuni par lettres de convocation, de la manière prescrite par l'article 25.

ART. 28.

Pour des affaires importantes, ou dans des cas pressans, le Président convoque sous l'obligation du serment.

Tout membre qui, sans motifs légitimes, ne défère pas à cet appel, viole son serment. Dans ce cas, le Grand-Conseil peut, après une information du Conseil-Exécutif, et sur le rapport de cette autorité et des Seize, prononcer la suspension pour un tems déterminé, ou la déchéance de ses fonctions.

DEUXIÈME SECTION.*Séances du Grand-Conseil.*

ART. 29.

Les séances du Grand-Conseil ne peuvent être ouvertes, dans les sessions ordinaires ou extraordinaires, s'il n'y a au moins 80 membres présens, y compris le Président.

—

Ce nombre de membres est également nécessaire pour rendre une décision ou une élection valable.

ART. 30.

Chaque séance est ouverte par la lecture et la discussion du procès-verbal de la séance précédente.

On procède ensuite à l'appel nominal; les membres absents sont mentionnés au procès-verbal, s'il ne se sont point excusés, préalablement, près du Président, ou si, pendant la séance, ils ne s'annoncent point au Chancelier.

Les débats sont ensuite ouverts. A la fin de la séance, le Président fait connaître à l'assemblée l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Il peut faire renouveler l'appel nominal, et il y est obligé si cinq membres en font la demande. Pour être considéré comme présent, il faut n'être point inscrit au procès-verbal comme absent au premier appel, et répondre encore à ce contre-appel.

ART. 31.

Un règlement particulier prescrira les mesures de police relatives au public, lorsque des dispositions auront été prises pour son admission dans la salle des séances.

Jusqu'à cette époque, le Président est autorisé à en permettre l'entrée à des sténographes dignes de confiance, sous la promesse qu'ils rendront un compte fidèle et impartial des débats. Il pourra aussi leur retirer cette permission.

ART. 32.

L'indemnité de séjour, à laquelle les membres du Grand-Conseil ont droit, en vertu de l'article 46 de la Constitution, est fixée à 25 batz par jour, et l'indemnité de route, pour chaque voyage, à cinq batz par lieue de distance de leur demeure à la capitale.

TROISIÈME SECTION.

Formes des délibérations en général.

ART. 33.

Les objets à soumettre à la discussion du Grand-Conseil seront, excepté les réclamations (*) et les motions, inscrits la veille sur un tableau exposé à la Chancellerie.

Les projets de lois et ordonnances d'un intérêt général, avec les rapports qui les concernent, ainsi que les opinions écrites, et les propositions sur des affaires importantes, seront en outre déposés à la Chancellerie, au moins deux jours avant leur discussion, afin qu'on puisse en prendre connaissance.

Des projets plus importants de lois et d'ordonnances d'un intérêt général seront, autant que possible, imprimés et envoyés avec les lettres de convocation, ou distribués plus tard, aux membres du Grand-Conseil.

Enfin, avant la discussion des projets de codes, on observera ce que prescrit la Constitution dans son article 52, de même que les dispositions de ses articles 52 et 69, sur la délibération préalable des affaires que cela concerne.

ART. 34.

Le Président expose à l'assemblée l'objet de la délibération, et peut en développer les principales considérations, sans laisser toutefois pénétrer son opinion personnelle.

ART. 35.

Il est ensuite donné lecture, par le Chancelier, des pièces relatives à la question, s'il en existe.

ART. 36.

Lorsqu'une proposition est complexe et qu'elle est présentée en plusieurs articles, une discussion générale est ouverte, et les questions suivantes sont décidées d'abord :

(*) En allemand : *Mahnungen*.

Sera-t-elle prise en considération, ou écartée par l'ordre du jour ?

La discussion sera-t-elle immédiatement ouverte, ou ajournée ?

Dans le premier cas, la proposition sera-t-elle traitée dans son ensemble, ou par article ?

Dans le second cas, sera-t-elle simplement ajournée, ou renvoyée de nouveau à la délibération préalable d'une commission ou d'une autorité ? Quelle sera cette commission ou cette autorité ?

Dans le cas de simple ajournement, celui-ci sera-t-il déterminé ou indéterminé ?

Les débats sur le fond ne peuvent être ouverts qu'après la solution de ces questions préjudiciales, si aucune motion n'a été adoptée pour le rejet ou l'ajournement.

ART. 37.

Lorsqu'une proposition est simple, les débats sur le fond sont ouverts en même temps que sur les questions préjudiciales ; la division n'a lieu qu'au moment où elles sont mises aux voix pour être décidées préalablement.

ART. 38.

Le Président invite le rapporteur à développer, verbalement et d'une manière concise, les motifs de la proposition. Ensuite, il demande si quelqu'un des membres de l'autorité chargée de la délibération préalable a quelque chose à ajouter au rapport. Ceux de ces membres qui prendront la parole, ne perdent pas le droit d'exprimer à leur tour, dans la discussion, leur opinion personnelle.

Si la proposition émane d'un seul membre, le Président l'invite à en exposer l'objet et les motifs.

Enfin, s'il s'agit d'une question qui n'aït été soumise à la délibération préalable d'aucune autorité ou commission, et

qui ne soit point l'effet d'une motion individuelle, le Président invite le Vice-Président, ou, en son absence, un autre membre de l'assemblée, à émettre son avis.

ART. 39.

Dans la discussion générale, qui est ensuite ouverte par le Président, chaque membre ne peut, dans la règle, parler plus d'une fois sur la même question, à moins qu'il ne lui soit demandé des éclaircissements, ou qu'il n'ait à rectifier un fait erroné. Dans ces deux cas, il peut demander la parole au Président, qui l'accorde, lorsque personne ne s'y oppose; s'il y a opposition, l'assemblée décide sans discussion. L'orateur doit se borner exclusivement à donner les éclaircissements demandés, ou à rectifier le fait dont il s'agit.

ART. 40.

Tout membre qui veut prendre part à la discussion, doit parler de sa place et debout, avec précision et clarté; éviter les redites et surtout les personnalités offensantes; se renfermer dans la question, et s'exprimer avec les égards qui sont dûs à la dignité de l'assemblée. Les discours écrits ou imprimés sont interdits. L'orateur doit conclure d'une manière claire et précise; il est tenu, lorsqu'une proposition écrite est discutée dans son ensemble ou par article, de remettre par écrit au Président ses conclusions, si elles tendent à modifier cette proposition; à défaut, son amendement ne sera pas mis aux voix.

Dès qu'un orateur a terminé son discours, celui qui désire être entendu sur la même question, se lève et peut prendre la parole sans être obligé de la demander, excepté dans les cas prévus par l'article 39 de ce règlement. La priorité appartient à celui qui se lève le premier; dans le doute, le Président décide.

ART. 41.

Si, à la demande du Président, aucun des membres qui n'ont point encore parlé ne réclame la parole, la première discussion est, par lui, déclarée close. Lorsqu'il le juge nécessaire, il peut, sur la même question, ouvrir de son chef une seconde discussion, qui doit avoir lieu dans les mêmes formes que la première.

Chaque membre a également le droit de réclamer une seconde discussion; il doit le faire en peu de mots et sans motiver sa demande, qui est aussitôt mise aux voix par le Président, sans discussion préalable.

ART. 42.

Dans le cas où un rapport formel aurait été entendu au nom d'une autorité ou d'une commission chargée de la délibération préalable, le rapporteur, après la première discussion, ou la seconde, si elle a eu lieu, est invité par le Président à faire son rapport de clôture, dans lequel il résume, discute et apprécie les amendemens et les observations présentés contre le projet.

Après le rapport de clôture, aucun membre ne peut prendre la parole, à l'exception du Président, s'il en est prié aux termes de l'article 43 ci-après.

ART. 43.

Il est interdit au Président d'exprimer son opinion personnelle dans le cours d'une discussion; mais, les débats fermés, et après le rapport de clôture, s'il y a lieu, il peut l'émettre lorsqu'il en est prié par un membre de l'assemblée.

Il ne peut être voté sur l'opinion personnelle du Président, si elle s'écarte de la proposition et si elle n'a pas été émise dans le cours de la discussion, à moins qu'elle n'ait été appuyée ou reproduite par un autre membre, et discutée par le rapporteur, s'il y a lieu à un rapport de clôture.

ART. 44.

Le Président résume ensuite, succinctement, les opinions émises et les classe dans un ordre logique, afin qu'une proposition soit toujours mise aux voix avec la proposition contraire; puis on vote de la manière prescrite dans la quatrième section.

Il y a lieu à réclamation, lorsqu'une opinion a été omise, ou qu'elle n'a pas été convenablement classée. La réclamation doit être faite en termes modérés. Si le Président ne la trouve pas fondée, et si son auteur persiste, l'assemblée décide.

QUATRIÈME SECTION.

Manière de voter.

ART. 45.

Lorsque la discussion générale, prescrite par l'article 36 du présent règlement, est fermée, les propositions faites pendant son cours sont mises aux voix dans l'ordre prévu par cet article, savoir :

Veut-on prendre, d'une manière quelconque, l'objet en considération, ou l'écartier par l'ordre du jour?

Veut-on ouvrir de suite la discussion, ou l'ajourner?

Dans le premier cas, veut-on traiter cet objet dans son ensemble, ou par article?

Dans le second cas, veut-on simplement ajourner, ou renvoyer à une délibération préalable?

S'il y a simple ajournement, celui-ci sera-t-il indéterminé, ou déterminé? Et, dans ce dernier cas, quel en sera le terme?

Si le renvoi est prononcé, quelle autorité ou quelle commission sera chargée de la délibération préalable? Une nouvelle commission est ensuite nommée, aux termes de l'article 14 du présent règlement.

ART. 46.

Après d'autres discussions, ces questions seront, dans tous les cas, mises aux voix préalablement et dans le même ordre, lorsque pendant les débats des propositions y relatives auront été faites, et qu'on aura décidé de les prendre en considération; mais si aucune de ces questions n'a été soulevée, il sera voté de la manière suivante :

1.⁰ Lorsqu'une autorité ou une commission aura présenté un préavis sur l'objet en délibération, il sera d'abord voté sur cette question :

Veut-on adopter le préavis avec ou sans changemens, ou veut-on l'écartier?

Dans le premier cas, les changemens proposés seront mis aux voix les uns après les autres, et, si aucun d'eux n'obtient la majorité, le préavis est adopté sans modification; mais si, au contraire, l'un ou l'autre a réuni la majorité, le préavis est adopté avec ce changement.

2.⁰ Si le préavis a été écarté, ou s'il n'en a été présenté aucun, il sera voté d'abord sur les opinions principales opposées, puis sur les subdivisions, également opposées, de celles qui auront été adoptées.

Le Président proclame ensuite le résultat des votes.

ART. 47.

Les articles d'un projet, adoptés après une délibération en due forme, sont obligatoires, et ne peuvent être modifiés que de la manière prescrite par l'article 49 ci-après.

Les articles rejetés, amendés ou nouveaux d'un projet complexe doivent être renvoyés, avec la décision de l'assemblée, à l'autorité ou commission qui a été chargée de délibérer préalablement sur ce projet. Celle-ci met les changemens ou additions en harmonie avec les articles déjà adoptés, et les rédige convenablement. — Elle peut en même tems faire

de nouvelles propositions, ou recommander encore une fois les premières.

Les changemens et additions ne deviennent obligatoires, qu'après avoir été discutés et votés une seconde fois.

ART. 48.

Le Grand-Conseil peut décréter, d'avance, d'autres dispositions réglementaires, lorsque des lois plus étendues seront discutées et votées.

ART. 49.

Hors le cas prévu par l'article 24 de la Constitution, les décisions sont toujours prises à la majorité des voix.

Aucun article du projet en discussion, devenu obligatoire en vertu de l'article 47 du présent règlement, ni aucune décision du Grand-Conseil ne peuvent être changés que par un nombre de voix plus grand que celui qui en a décidé l'adoption. Mais, le changement une fois adopté de cette manière, la majorité ordinaire est suffisante pour voter les développemens de la nouvelle décision.

ART. 50.

Lorsqu'une seule opinion a été émise sur une question, on vote par *mains-levées*, et par *assis-et-levé* dans tous les autres cas.

Le recensement des suffrages s'opère par les deux Questeurs; l'un d'eux les compte à haute voix, et l'autre le contrôle. Après chaque opération, ils en proclament le résultat.

Chaque fois qu'un membre en fait la demande, le nombre des suffrages pour et contre la question doit être constaté. — Dans le cas d'une majorité prononcée, il suffit de compter les suffrages de la contre-épreuve, à moins que quelqu'un ne s'y oppose.

Le mode de voter pour les élections est déterminé dans la sixième section de ce règlement.

ART. 51.

Lorsqu'il y a égalité de voix, le Président tranche la question, hors les cas d'élections, où il vote avec les autres membres, et où le sort décide.

CINQUIÈME SECTION.*Des propositions.*

ART. 52.

Les propositions du Conseil-Exécutif et des Seize sur des objets relatifs à l'organisation de l'Etat; celles du Conseil-Exécutif seul sur toutes les autres matières, et celles d'un Département sur les affaires comprises dans la sphère de ses attributions, peuvent être, immédiatement, traitées par le Grand-Conseil, adoptées avec ou sans modifications, ou rejetées; cependant, les propositions d'un Département doivent être accompagnées d'un préavis du Conseil-Exécutif.

Chacune de ces propositions peut, avant ou pendant sa discussion, être renvoyée à une commission extraordinaire (art. 14), ou à une autre autorité, pour en faire l'examen et le rapport.

ART. 53.

Les propositions d'un seul membre sont, ou des *motions*, ou des *réclamations*. Les motions tendent à introduire des dispositions ou mesures nouvelles; les réclamations, au contraire, ont uniquement pour but le maintien et l'exécution de dispositions ou mesures déjà existantes. Cependant, si ces propositions ont rapport à un objet qui est en discussion, elles n'ont plus que le caractère d'une simple opinion, qui n'est pas soumise aux dispositions de l'article suivant.

ART. 54.

Les motions et les réclamations doivent être signées par leur auteur, et remises au Président avant la séance où elles seront présentées, l'ordre du jour ne pouvant être interrompu par des propositions imprévues.

Le Président doit les porter, le plus promptement possible, à la connaissance de l'assemblée, et il en fait donner lecture par le Chancelier; les objets d'une plus grande importance doivent, cependant, avoir la priorité.

Toute motion, avant d'être discutée, doit être déposée, pendant deux jours, sur le bureau, afin qu'elle puisse être examinée; les réclamations peuvent être mises, au contraire, immédiatement en délibération.

La première délibération sur une motion ou sur une réclamation, ne peut avoir pour résultat que la prise en considération. Après lecture, le Président invite son auteur à en développer les motifs, conformément à l'article 38. La discussion générale est ensuite ouverte, et l'assemblée décide la question de la prise en considération, ou l'ajourne d'une manière ou d'autre.

Si la réclamation ou la motion est prise en considération, elle doit être, en vertu de l'article 52 de la Constitution, renvoyée à la délibération du Conseil-Exécutif, qui, suivant l'article 69 de la Constitution, s'adjoint les Seize, lorsqu'elle est relative à l'organisation de l'Etat. Après qu'il en a été fait rapport, elle est mise immédiatement en discussion, comme une proposition émanant du Conseil-Exécutif.
(Art. 52.)

SIXIÈME SECTION.

Des élections.

ART. 55.

Les élections sont faites :

Par le Président seul, pour les commissions extraordinaires seulement (art. 14);

Par les Deux-Cents seuls, dans le cas prévu par l'article 43 de la Constitution;

Enfin, par le Grand-Conseil lui-même, par vote public, ou au scrutin secret, et, dans ce dernier cas, pour chaque place séparément ou pour plusieurs ensemble, suivant les dispositions particulières prescrites pour les nominations aux divers emplois. Le vote public ne peut jamais avoir lieu pour plusieurs places à la fois.

ART. 56.

Les Deux-Cents procèdent aux élections qui leur sont attribuées, d'après le mode fixé, en général, par l'article 58 ci-après. Le droit d'y prendre part leur appartient exclusivement.

ART. 57.

Mode d'élection par vote public.

Les trois premiers membres du Conseil-Exécutif proposent deux candidats, auxquels chaque membre du Grand-Conseil peut en adjoindre d'autres, si rien de contraire n'est prescrit à cet égard.

Le nombre des membres présens est ensuite constaté, afin de déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Les candidats, ainsi que leurs parens et alliés aux degrés interdits, se retirent.

Le Président met en élection les candidats d'après l'ordre de leur présentation; les membres qui veulent voter pour le candidat proposé, se lèvent. Les Questeurs comptent les suffrages à haute voix, et en font inscrire le nombre au procès-verbal, dont lecture est donnée, également à haute voix, à la fin de l'opération.

Le candidat qui obtient la majorité absolue est élu, et proclamé par le Président.

Mais, si aucun n'a obtenu la majorité absolue, les quatre candidats qui ont réuni le plus de suffrages restent seuls en élection, et s'il n'y a eu que trois ou quatre candidats proposés, celui d'entr'eux qui a reçu le moins de suffrages, est éliminé. Les candidats hors d'élection, et leurs parens ou alliés qui s'étaient retirés, sont rappelés pour prendre part aux élections ultérieures.

On continue à voter ainsi, jusqu'à ce qu'un des candidats restés en élection obtienne la majorité absolue, ou la majorité relative, qui décide entre les deux derniers.

Aucun votant ne peut, sans violer son serment, donner son suffrage à plus d'un candidat dans une seule votation.

ART. 58.

Mode d'élection au scrutin secret pour une seule place.

Une double proposition, qui cependant ne lie aucunement les votans, est préalablement faite par les trois premiers membres du Conseil-Exécutif, s'il n'a point été arrêté d'autres dispositions à cet égard.

Les Questeurs remettent ensuite un bulletin à chaque membre; l'un d'eux distribue et compte à haute voix les bulletins, et l'autre le contrôle; ils en font inscrire au procès-verbal le nombre total, pour servir à déterminer, pour toute l'opération, la majorité absolue, qui est aussitôt portée à la connaissance de l'assemblée.

Chaque votant écrit lisiblement, sur son bulletin, le nom de celui auquel il veut donner son suffrage. Les bulletins sont recueillis dans une urne, par les Questeurs, et comptés publiquement. Si leur nombre dépasse celui qui est porté au procès-verbal, l'opération est nulle et doit être recommencée; mais, s'il est inférieur ou égal, elle est continuée.

L'un des Questeurs présente chaque bulletin, ouvert, au Président, qui lit à haute voix le nom qui s'y trouve écrit, et le remet à l'autre Questeur. Le Chancelier inscrit les suffrages, et lorsque l'opération est terminée, il donne lecture, d'une manière distincte, des noms des candidats et du nombre de voix que chacun d'eux a obtenu.

Celui qui, dans ce premier tour de scrutin, obtient la majorité absolue, est élu et proclamé par le Président.

Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, les quatre candidats qui ont réuni le plus de suffrages, restent seuls en élection; et s'il n'y a eu que trois ou quatre candidats proposés, celui d'entr'eux qui a reçu le moins de suffrages, est écarté. Ceux qui restent en élection, et leurs parens ou alliés aux degrés interdits, se retirent; à chaque tour de scrutin, leur nombre est diminué, par le ballotage, de celui qui a obtenu le moins de suffrages, et celui-ci est rappelé, ainsi que ses parens et alliés, pour prendre part aux scrutins ultérieurs, jusqu'à ce que l'un d'eux réunisse la majorité absolue, ou la majorité relative, qui décide entre les deux derniers candidats restés en élection.

Après chaque ballotage, les ballotes doivent être comptées à haute voix.

ART. 59.

Mode d'élection au scrutin secret pour plusieurs places.

Les Seize sont élus de la manière prescrite par l'article 9 de ce règlement; dans les autres élections par scrutin de liste, on procède d'après les règles suivantes :

Si d'autres dispositions n'ont point été arrêtées à cet égard, les trois premiers membres du Conseil-Exécutif présentent, préalablement, une liste de candidats, dont le nombre doit dépasser de trois au moins celui des nominations à faire; cette proposition ne lie cependant pas les votans.

Ensuite, les bulletins sont distribués et leur nombre est porté au procès-verbal; puis ils sont recueillis, comptés, ouverts et lus, comme il est prescrit par l'article 58 du présent règlement. Chaque votant écrit, sur son bulletin, autant de noms qu'il y a de personnes à élire; ceux qui, dans ce premier tour de scrutin, obtiennent la majorité absolue, sont élus. Si, parmi les personnes nommées, il y en a qui s'excluent mutuellement, par l'un des motifs prévus par la loi, celle qui a réuni le plus de suffrages est proclamée; les autres sont écartées.

On prend ensuite parmi ceux qui ont obtenu le plus de voix au premier tour, et qui ne sont pas exclus par l'un des membres déjà élus, un nombre de candidats double, au plus, de celui des places qui sont encore à remplir. Leurs noms sont lus intelligiblement, puis on procède à un nouveau tour de scrutin, comme la première fois, et l'on continue ainsi, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret, jusqu'à ce que toutes les nominations prescrites soient effectuées.

Nul n'est tenu de se retirer dans les votations par bulletins.

Si, au dernier tour de scrutin, il ne reste plus qu'une place à remplir, le ballotage peut décider entre les deux derniers candidats restés en élection, qui, alors, se retirent avec leurs parens et alliés aux degrés interdits.

ART. 60.

Lorsqu'un bulletin renferme plus de noms qu'il n'y a de nominations à faire, les derniers noms inscrits sont supprimés.

Les noms qui ne sont pas écrits distinctement, ainsi que les suffrages donnés à des personnes non éligibles, sont également annulés, et il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 61.

Dans toute opération électorale, où il y a égalité de suffrages, le sort décide; le Président a le droit de voter comme les autres membres.

ART. 62.

Lorsque dans une élection il s'est glissé une erreur autre que celle qui résulte de la découverte d'un trop grand nombre de bulletins, l'assemblée, dès que cette erreur est constatée, décide si elle est assez importante pour annuler l'opération; dans ce cas, celle-ci est recommencée; au cas contraire, elle est continuée et son résultat est valable. Une élection ne peut plus être attaquée pour vice de forme, dès que l'élu a prêté serment, ou que la séance est levée, ou enfin dès que l'assemblée a procédé à une autre élection, ou passé à la discussion d'un autre objet.

SEPTIÈME SECTION.

Des cas où l'on doit se retirer.

ART. 63.

Aucun membre du Grand-Conseil ne peut prendre part à une élection ou à la discussion d'une affaire, à laquelle il est personnellement intéressé, et il est tenu de quitter l'assemblée, avec ses parens et alliés aux degrés prescrits par l'article suivant.

ART. 64.

Sont tenus de se retirer :

1.⁰ Les parens et alliés en ligne ascendante et descendante;

2.⁰ Les frères, et frères consanguins et utérins;

3.⁰ Les beaux-frères;

4.⁰ L'oncle et le neveu;

La dissolution du mariage n'est pas un motif d'exception.

ART. 65.

Tout membre du Grand-Conseil doit se retirer, chaque fois qu'on traite un objet qui intéresse l'un de ses parens ou alliés aux degrés fixés par l'article précédent. Les tuteurs sont dans la même obligation à l'égard de leurs pupilles, quoiqu'ils ne leur soient unis par aucun lien de parenté ou d'alliance.

ART. 66.

Dans les délibérations qui intéressent toute la République, ou des classes entières de citoyens, nul n'est tenu de se retirer, quoique appartenant à l'une de ces classes. Néanmoins, lorsque dans des affaires générales de cette nature, un membre a un intérêt particulier, pour lui ou pour l'un de ses parens ou alliés, il peut en faire l'observation, et se retirer volontairement, ou y être invité.

Dans ce dernier cas, il doit obtempérer, de suite et sans opposition, à toute invitation qui lui sera faite par un membre de l'assemblée. Dans l'un et l'autre cas, s'il y a doute, le Grand-Conseil décide immédiatement.

HUITIÈME SECTION.

Ordre à observer dans les séances du Grand-Conseil.

ART. 67.

Il est du devoir du Président de veiller à la stricte exécution du présent règlement.

ART. 68.

Le Président est spécialement tenu de rappeler à l'ordre l'orateur qui contreviendrait aux dispositions de l'article 40.

Toute conversation à haute voix, et tout bruit de nature à troubler un orateur, sont interdits; les interruptions sont particulièrement défendues.

Toute marque bruyante d'approbation ou d'improbation d'un discours, d'une proposition ou d'une élection, est également interdite.

Le devoir prescrit aux membres de l'assemblée de ne point quitter inutilement leurs places, surtout pendant les votations, et d'y retourner immédiatement après les balotages.

ART. 69.

Tout membre du Grand-Conseil, qui contrevient à une disposition réglementaire, peut être censuré pendant la séance:

Par une remontrance particulière, que le Président lui fait donner, verbalement, par l'organe de l'un des questeurs;

Par une remontrance publique, donnée par le Président lui-même;

Par le rappel à l'ordre, prononcé par le Président;

Enfin, par une proposition du Président pour faire prononcer le blâme par l'assemblée elle-même; peine qui peut être aggravée encore par une mention au procès-verbal.

ART. 70.

Sur cette interpellation du Président: *à l'ordre*, le membre auquel elle s'adresse doit obéir et s'arrêter à l'instant. S'il refuse de s'y soumettre, il est tenu de demander que l'assemblée prononce, et, dans ce cas, il doit se retirer avec ses parents et alliés aux degrés fixés, jusqu'à ce que la décision soit intervenue.

ART. 71.

La proposition de censurer, de l'une des manières prescrites par l'article 69, peut aussi être faite par un membre du Grand-Conseil. Dans ce cas, l'accusé doit s'arrêter d'abord; il peut se justifier, mais il est tenu de se retirer avec les siens, et d'attendre la décision de l'assemblée, s'il ne veut pas se soumettre à la proposition.

ART. 72.

Lorsque le Conseil-Exécutif ou dix membres du Grand-Conseil demandent que l'assemblée se forme en comité secret, le public doit, sur l'ordre du Président, se retirer provisoirement.

La question de savoir si la délibération aura lieu publiquement ou en comité secret, est ensuite débattue, et les motifs de la décision sont mentionnés au procès-verbal.

ART. 73.

Le présent règlement provisoire sur l'organisation intérieure et le mode des délibérations du Grand-Conseil, sera

imprimé, inséré au Bulletin des lois, et distribué aux membres du Grand-Conseil. Il entrera en vigueur dès que le nouveau gouvernement aura pris les rênes de l'Etat, et y restera jusqu'à ce qu'il ait été modifié par le Grand-Conseil, de la manière prescrite pour les lois organiques.

Ainsi arrêté en Assemblée Constituante, à Berne, le 4 août 1831.

Le Président de l'Assemblée Constituante,

TSCHARNER.

Les Secrétaires de l'Assemblée Constituante,

J. A. WATT. R. WYSS.

C. NEUHAUS. J. LOUIS SCHNELL.



DÉCRET DE PROMULGATION DE LA CONSTITUTION POUR LA RÉPUBLIQUE DE BERNE.

(5 Août 1831.)

NOUS, PRÉSIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION
D'ÉTAT DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE,
ÉTABLIE PAR LE DÉCRET DU 6 DÉCEMBRE 1831,

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS :

Selon les dispositions de la loi sur l'acceptation de la Constitution promulguée par nous, le 16 juillet, les procès-verbaux des votes qui ont eu lieu, le 31 juillet, dans toutes les assemblées primaires, nous ont été envoyés.

Le résultat des votes de chaque assemblée primaire pour l'acceptation ou le rejet de la Constitution est contenu dans un tableau joint au présent décret de promulgation. D'après

ce tableau, entre les citoyens actifs présens aux assemblées primaires et qui ont voté sur la Constitution de la République de Berne, délibérée par l'Assemblée Constituante, et datée du 6 juillet 1831, ainsi que sur la loi transitoire de la même date,

27,802 l'ont acceptée,
et **2,153** l'ont rejetée.

La Constitution et la loi transitoire ont été en conséquence acceptées par une grande majorité absolue, et ainsi mises en vigueur.

En même tems que nous le faisons connaître à l'Assemblée Constituante et à tout le pays, nous ordonnons que les registres cachetés de toutes les assemblées primaires soient immédiatement et solennellement brûlés, sans briser les cachets, en présence des Secrétaire et des Scrutateurs, par les Présidens des assemblées primaires, qui en donneront immédiatement connaissance, par écrit, aux préfets des districts respectifs.

Donné à Berne, le 5 août 1831.

Au nom de la Commission d'Etat :

Le Président,
R. DE WATTEVILLE.

Le Secrétaire,
R. WYSS.



TABLEAU DES VOTES
SUR
L'ACCEPTATION ET LE REJET
DE LA
CONSTITUTION
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,
DU 31 JUILLET 1831.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.						ACCEPTÉ.	REJETÉ.
					Report	2080	97
Melchnau	318	2
Roggwyl	111	22
Rohrbach	187	3
Thunstetten	109	8
Wynau	135	—
BERNE.							
Berne, commune du haut	108	79
— commune du centre	161	183
— commune du bas	18	76
Bollingen	135	4
Bremgarten	76	1
Bümplitz	101	—
Kirchlindach	74	2
Könitz	145	5
Muri	12	6
Oberbalm	48	1
Stettlen	9	18
Vechingen	79	37
Wohlen	114	—
BUREN.							
Arch	225	—
Büren	153	—
Diesbach	165	—
Lengnau	100	—
Oberwyl	51	—
Perle	175	—
Rütti	76	—
Wengi	58	—
					A reporter	5023	544

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.						ACCEPTÉ.	REJETÉ.
Report						5023	544
BERTHOUD.							
Berthoud	174	4
Haslé	202	—
Heimiswyl	69	—
Hindelbank	57	—
Kirchberg	269	—
Koppingen	116	1
Krauchthal	96	—
Oberburg	61	3
Wyningen	174	—
COURTELARY.							
Corgémont	106	—
Courtelary	119	—
St. Imier	150	—
Orvin	91	3
Péri	84	—
Renan	174	—
Sonceboz et Sonbeval	51	—
Sonvillier	121	—
Tramelan	163	—
Vauffelin	63	—
Villeret	58	—
DELEMONT.							
Bassecourt	102	4
Bœcourt	86	6
Bourrignon	54	8
Courfaivre	117	—
Courroux	142	—
A reporter						7922	573

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.						ACCEPTÉ.	REJETÉ.
					Report	7922	573
Courtételle	74	—
Delémont	213	—
Develier	69	3
Glovelier	20	70
Montsevelier	52	—
Movelier	51	—
Pleigne	55	3
Rebeuvelier	31	—
Saulcy	18	3
Soulce	36	13
Soyhières	37	—
Undervillier	53	6
Vermes	80	—
Viques	97	—
Blauen	37	—
Brislach	21	—
La Bourg	26	—
Dittingen	34	—
Grellingen et Duggingen	65	47
Lauffon	51	2
Liesberg	64	5
Nenzlingen	1	22
Röschenz	—	—
CERLIER.							
Cerlier	41	14
Champion	48	10
Anet	283	1
Siselen	62	—
Vinelz	62	—
					A reporter	9603	772

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.						ACCEPTÉ.	REJETÉ.
Report						9,603	772
Neuveville	175	3
Nods	106	—
Diesse	89	1
FRAUBRUNNEN.							
Bätterkïden	82	—
Buchsée	157	1
Grafenried et Limpach	154	3
Jegenstorf	102	2
Messen	47	—
Utzenstorf	133	—
FRANCHES-MONTAGNES.							
Bémont	75	31
Les Bois	27	—
St. Braix	5	55
Les Breuleux	—	—
Peux-Chapatte	18	—
La Chaux	25	2
Les Enfers	17	23
Epauvillers	12	52
Les Piquerez	35	14
Goumois	20	2
Montfavergier	3	28
Montfaucon	62	2
Muriaux	78	3
Noirmont	122	2
Les Pommerats	38	6
Saignelégier	56	56
Soubey	53	1
A reporter						11,294	1059

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.						ACCEPTÉ.	REJETÉ.
Report						11,294	1059
FRUTINGEN.							
Adelboden	104	2
Aeschy	182	—
Frutingen	95	262
Reichenbach	221	—
INTERLACKEN.							
St. Béatenberg	67	—
Brienz	290	38
Grindelwald	271	—
Gsteig	417	15
Habkern	8	—
Lauterbrunnen	129	—
Leissigen	78	3
Ringgenberg	90	22
Unterséen	113	—
KONOLFINGEN.							
Biglen	185	—
Diesbach, partie du bas	199	—
— partie du haut	155	1
Höchstetten	237	—
Münsingen	348	1
Walkringen	175	—
Wichtrach	194	1
Worb	156	46
Wyl	102	3
LAUPEN.							
Ferenbalm	55	—
Frauen-Kappelen	69	—
A reporter						15,234	1453

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.					ACCEPTÉ.	REJETÉ.
Report					15,234	1453
Kerzerz (<i>partie bernoise</i>)	107	—
Laupen	106	—
Mühleberg	150	—
Mönchenwyler	29	—
Neuengegg	174	—
MOUTIER.					.	.
Bévillard	128	—
Corban	113	—
Courrendlin	159	—
Court	104	—
Les Genevez	68	17
Grandval	157	1
La Joux	70	6
Moutier	166	—
Sornetan	87	—
Tavannes	136	—
NIDAU.					.	.
Bienne	392	6
Bürglen	207	—
Gottstadt	68	4
Gléresse	54	—
Mett	69	2
Nidau	146	1
Suz	49	—
Teuffelen	128	—
Douanne	94	—
Walperswyl	35	3
OBERHASLE.					.	.
Meyringen, Gadmen, Guttannen	471	44
A reporter					18,701	1537

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.						ACCEPTÉ.	REJETÉ.	
PORRENTRUY.						Report	18,701	1537
Alle	18	8	
Asuel	61	2	
Beurnevésein	9	41	
Boncourt	41	1	
Bonfol	109	20	
Bressaucourt	65	—	
Buix	,	54	2	
Bure	74	10	
Charmoille	101	—	
Chevinez	44	66	
Cœuve	42	11	
Cornol	109	—	
Courchavon	39	—	
Courgenay	141	—	
Courtedoux	60	—	
Courtemaiche	54	2	
Damphreux	13	27	
Davant	27	—	
Fahy	36	—	
Fontenais et Vilars	80	—	
Fregiécourt	54	1	
Grandfontaine	17	5	
Lugnez	59	1	
Miécourt	63	—	
Montenol	—	11	
Montignez	9	27	
Montmelon	11	37	
Montvoye	12	2	
Ocourt	35	2	
A reporter						20,138	1813	

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.						ACCEPTÉ.	REJETÉ.
			Report	20,138	1813		
Pleujouse	38	—
Porrentruy	212	4
Réclère	55	—
Roche-d'or	8	11
Rocourt	32	4
Seleute	1	25
St. Ursanne	21	66
Vendlincourt.	32	8
GESSENAY.							
Chatelet	22	—
Lauinen	23	—
Gessenay et Ablentschen	134	—
SCHWARZENBOURG.							
Alblingen	43	—
Guggisberg	80	—
Wahlern	147	1
SEFTINGEN.							
Belp	181	3
Gerzensée	47	1
Gurzelen	105	2
Kirchdorf	84	2
Rüggisberg	147	—
Thurnen	106	22
Wattenwyl	77	—
Zimmerwald	52	6
SIGNAU.							
Eggiwyl	75	—
Langnau	268	3
			A reporter	22,128	1971		

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.							ACCEPTÉ.	REJETÉ.
Report							22,128	1971
Lauperswyl	254	—
Röthenbach	34	1
Rüderswyl	234	—
Signau	162	1
Trub	79	—
Schangnau	27	—
HAUT-SIMMENTHAL.								
Boltigen	70	1
Lenk	102	2
St. Steffan	59	2
Zweisimmen	118	3
BAS-SIMMENTHAL.								
Därstetten	66	—
Diemtigen	194	—
Erlenbach	122	—
Oberwyl	100	—
Reutingen	70	7
Spiez	97	6
Wimmis	16	45
THOUANE.								
Amsoltingen	116	33
Blumenstein	5	32
Hilterfingen	203	6
Schwarzenegg	53	—
Sigriswyl	219	—
Steffisbourg	294	—
Thierachern	95	22
Thoune	398	10
A reporter							25,315	2142

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.						ACCEPTÉ.	REJETÉ.
Report						25,315	2,142
TRACHSELWALD.							
Affoltern	108	—
Dürrenroth	86	—
Eriswyl	23	—
Hutwyl	109	1
Lützelflüh	182	3
Rüxau	194	—
Soumiswald	391	2
Trachselwald	93	2
Walterswyl	58	—
WANGEN.							
Ober-Bipp	307	—
Nieder-Bipp	291	—
Herzogenbuchsée	323	—
Séeberg	116	3
Ursenbach	40	—
Wangen	166	—
					Totaux	27,802	2,153

Nota. La Commission d'Etat a ajouté les votes de quelques citoyens qui, étant absens pour service public, ont fait remettre, le 31 juillet, leur déclaration par écrit.



LOI
ÉLECTORALE
POUR LES
ASSEMBLÉES PRIMAIRES
ET LES
COLLEGES ELECTORAUX.

(29 Juin et 5 Août 1831.)

NOUS, PRÉSIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION
D'ÉTAT DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE,
ÉTABLIE PAR LE DÉCRET DU 6 DÉCEMBRE 1830,

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS :

En vertu des pouvoirs que l'Assemblée Constituante du Canton de Berne a reçus de nous, au nom de LL. EE. nos Souverains Seigneurs, par l'article 18 de notre ordonnance du 16 janvier 1831, cette assemblée, pour fixer le mode de la mise à exécution de la nouvelle Constitution, a arrêté, sous la date du 29 juin 1831, pour les assemblées primaires et les colléges électoraux, la loi électorale ci-après.

Puisque maintenant, conformément à l'acte de promulgation émané de nous, la Constitution de la République de Berne, du 6 juillet 1831, a été formellement acceptée par les votes des citoyens dans les assemblées primaires et ainsi mise en vigueur, nous faisons par les présentes, en exécution de l'article 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1831, connaître au pays de la manière accoutumée, par la lecture en chaire et l'affiche publique, les dispositions suivantes pour les élections futures au Grand-Conseil, et ordonnons qu'elles soient dûment exécutées et généralement observées par les employés respectifs de l'Etat et des communes.

Donné à Berne, le 5 août 1831.

En nom de la Commission d'Etat :

Le Président,
R. DE WATTEVILLE.

Le Secrétaire,
R. Wyss.

NOUS, PRÉSIDENT ET MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA
RÉPUBLIQUE DE BERNE,

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS :

Qu'en vertu du décret rendu par le Grand-Conseil de la Ville et République de Berne, le 13 janvier dernier, et de l'ordonnance de la Commission d'Etat, du 16 du même mois, pour mettre à exécution la nouvelle Constitution, en ce qui

concerne les élections à faire par les colléges électoraux, d'après les bases qu'elle a fixées, nous ayons arrêté et décrété ce qui suit :

PREMIÈRE SECTION.

Mode de procéder dans les assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux articles 37 et 38 de la Constitution, chaque paroisse forme une assemblée primaire, et nomme au scrutin secret, sur cent ames de population, un électeur, qui sera choisi parmi les personnes domiciliées dans son arrondissement et ayant droit d'y voter. Toute fraction au-dessus de cinquante ames sera comptée pour cent.

La Commission d'Etat peut autoriser les exceptions qui seront désirées pour la formation des assemblées primaires.

ART. 2.

Les Pasteurs, Lieutenans de justice, ou Maires de chaque arrondissement d'assemblée primaire, assistés des autorités du lieu, et pour la ville de Berne, le Conseil de ville ou ses commissaires, constateront l'état de la population, qu'ils feront connaître officiellement, le jour de l'assemblée primaire, au Président de cette assemblée.

ART. 3.

Dans chaque arrondissement d'assemblée primaire, il sera ouvert des registres des citoyens actifs. Les préposés de chaque commune comprise dans le même arrondissement, ouvriront sans délai ces registres, et y inscriront ou y feront inscrire les citoyens qui, d'après les articles 31 et 32 de la Constitution, ont droit de voter dans l'assemblée primaire, en indiquant exactement leurs noms et domiciles.

A Berne, le Conseil de ville ou ses commissaires pourvoiront à la tenue de ces registres.

ART. 4.

Les registres des citoyens actifs seront clos la veille du jour de l'assemblée primaire, et remis alors aux Présidens de ces assemblées, pour en faire l'usage requis.

ART. 5.

Le lundi 22 août 1831, à huit heures du matin, les citoyens de chaque arrondissement d'assemblée primaire, ayant droit d'y voter, se réuniront dans l'église ou dans un local désigné à cet effet au chef-lieu de cet arrondissement, pour procéder à la nomination des électeurs.

ART. 6.

L'assemblée primaire est ouverte par le Lieutenant de justice, dans le Jura par le Maire, et dans chacune des trois assemblées primaires de la ville de Berne, par un commissaire nommé par le Conseil de ville.

Il est d'abord donné lecture à l'assemblée de la présente loi électorale; puis elle nomme publiquement, à la majorité absolue des voix, son Président, et, en proportion du nombre des votans, deux à quatre Secrétaires, et deux à quatre Scrutateurs.

Au Président appartient la police de l'assemblée.

ART. 7.

Le Président fait ensuite donner lecture des articles 31, 32 et 34 du titre deuxième de la Constitution, ainsi que du registre des citoyens actifs, et demande si quelqu'un est porté sur le registre, ou fait partie de l'assemblée, sans avoir le droit d'y voter, ou si l'inscription dans ce registre n'a été refusée à aucun citoyen croyant posséder ce droit. Si des réclamations ont lieu à cet égard, l'assemblée, sur le rapport des membres du bureau, prendra de suite, par un vote public, une décision qui servira de règle pour le moment.

ART. 8.

Le Président fait connaître ensuite à l'assemblée la population de son arrondissement, et combien elle a d'électeurs à nommer d'après l'article 1.^{er} de la présente loi. Il rappelle aussi à l'assemblée le devoir imposé à chaque votant, de n'accorder son suffrage qu'à des citoyens probes qu'il croira les plus dignes de concourir aux élections du Grand-Conseil.

ART. 9.

L'élection se fait au scrutin secret et par bulletins. Chaque membre en reçoit un de l'un des Scrutateurs. Il y écrit ou fait écrire, par un des Secrétaires, autant de noms de citoyens domiciliés dans l'arrondissement, et ayant droit d'y voter, que l'assemblée a d'électeurs à nommer. Les bulletins seront remis, personnellement par chaque votant, à l'un des Scrutateurs, et celui-ci les déposera dans une urne. Ensuite ils seront comptés; et si l'on en trouve dans l'urne plus qu'il n'en a été délivré aux votans, l'opération est nulle et sera recommencée. Mais si le nombre sorti de l'urne ne dépasse pas le nombre des bulletins délivrés, ils seront alors ouverts par les membres du bureau, qui constateront le résultat des votes émis.

Ceux qui auront obtenu plus de la moitié des suffrages, et par conséquent la majorité absolue, sont nommés électeurs. Parmi les autres noms qui ont eu le plus de voix, le double du nombre des électeurs encore à nommer reste en élection. De nouveaux bulletins sont distribués aux citoyens présens, qui y écrivent ou font écrire, par l'un des Secrétaires, les noms de la moitié des candidats restés en élection. Alors, ceux qui ont obtenu la majorité absolue, ou, à défaut, la majorité relative, sont aussi proclamés électeurs, jusqu'à complément du nombre que l'assemblée doit nommer.

Lorsqu'il y a égalité de suffrages, le sort décide.

ART. 10.

Les Secrétaires rédigent ensuite le procès-verbal de toutes les opérations, sur une feuille imprimée qui leur aura été remise. Ils doivent y inscrire avec exactitude : la population de l'arrondissement de l'assemblée primaire, le nombre des citoyens présens à l'assemblée, celui des électeurs nommés, avec leurs noms, prénoms et qualités, et enfin le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux pour la majorité absolue ou relative. Ce procès-verbal sera signé par le Président, les Secrétaires et les Scrutateurs, et remis, le lendemain matin au plus tard, à l'électeur nommé le premier, qui en donnera connaissance à ceux des électeurs qui n'auraient pas assisté à l'assemblée.

Toute autre opération faite par une assemblée primaire est nulle.



DEUXIÈME SECTION.

Mode de procéder dans les colléges électoraux.

ART. 11.

Le jeudi 25 août 1831, à huit heures du matin, tous les électeurs nommés dans le district électoral se réunissent, à l'église ou dans un autre local, au chef-lieu ordinaire de ce district. L'assemblée commence ses travaux, sous la présidence provisoire du plus âgé des électeurs, par la lecture de la partie de la présente loi qui concerne les colléges électoraux; puis elle nomme publiquement, et à la majorité des suffrages, un Président, et, suivant le besoin, deux à quatre Secrétaires, et deux à quatre Scrutateurs. Ensuite, les électeurs nommés les premiers dans chaque assemblée primaire, déposent les procès-verbaux d'élection, et après leur lecture,

il est voté sur leur régularité. Enfin, l'appel nominal a lieu, et le nombre des électeurs présens est inscrit au procès-verbal.

Au président appartient la police de l'assemblée.

ART. 12.

Le Président fera donner lecture de la partie de la Constitution qui fixe les conditions d'éligibilité aux fonctions de membre du Grand-Conseil, et annoncera que, d'après les articles 35, 40 et 41 de la Constitution, le collège électoral qu'il préside nommera, pour deux cents membres du Grand-Conseil, le nombre de membres qui revient à son district, d'après la proportion de sa population en 1818, conformément au tableau suivant :

	Membres.		Membres.
Arberg	6	REPORT	106
Arwangen	11	Laupen	4
{ Berne, ville et banlieue	10	Moutier	5
{ Berne, communes rurales	10	Nidau	4
Buren	4	Biennie	2
Berthoud	10	Oberhasli	3
Courtelary	7	Porrentruy	9
{ Delémont	5	Gessenay	3
{ Vallée de Lauffon	3	Schwarzenbourg	7
{ Cerlier	3	Seftigen	8
{ Neuveville	2	Signau	10
Fraubrunnen	5	Bas-Simmenthal	5
Franches-Montagnes	4	Haut-Simmenthal	4
Frutigen	5	Thoune	11
Interlacken	9	Trachselwald	11
Konolfingen	12	Wangen	8
A REPORTER	106	TOTAL	200

ART. 13.

Après que le Président aura fixé l'attention de l'assemblée sur l'importance du droit d'élection qu'elle va exerceer,

en exhortant les électeurs à voter d'après leur conscience, et à n'accorder leurs suffrages qu'à des hommes dont l'intégrité, le patriotisme et les lumières leur donnent la conviction qu'ils contribueront à l'honneur et à la prospérité de la patrie, le collège électoral procédera librement aux choix des membres du Grand-Conseil, lequel choix n'est point borné aux seuls habitans du district, mais peut s'étendre à tous les citoyens éligibles de la République.

ART. 14.

L'élection de chaque membre du Grand-Conseil, à nommer par le collège électoral, doit être faite séparément. Elle a lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Il sera remis à chaque électeur, et pour chaque élection, un bulletin, sur lequel il désignera d'une manière distincte celui qu'il veut élire. Les bulletins seront remis par les électeurs, personnellement à l'un des scrutateurs, qui les déposera dans l'urne; ensuite ils seront comptés; et, s'il en est trouvé plus qu'il n'en a été délivré, l'opération est nulle et devra être recommencée. Mais si le nombre des bulletins sortis de l'urne ne dépasse pas celui des bulletins délivrés, ils seront alors ouverts par le bureau, qui constatera le résultat des votes. Si, au premier tour de scrutin, personne n'obtient plus de la moitié des voix, on remettra en élection les candidats qui ont eu le plus de voix, d'abord au nombre de quatre, puis de trois, et enfin de deux, jusqu'à ce que la majorité absolue soit obtenue par l'un d'eux, qui alors est proclamé membre du Grand-Conseil. Il sera procédé de la même manière pour chaque élection ultérieure.

Lorsqu'il y a égalité de voix, le sort décide.

ART. 15.

Dès que les élections sont achevées, l'assemblée ne peut s'occuper d'un autre objet.

Les secrétaires rédigeront immédiatement le procès-verbal sur une feuille imprimée qu'ils auront reçue à cet effet. Le nombre des électeurs, les noms, qualité ou profession, et domicile des membres élus au Grand-Conseil, et le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux, seront portés au procès-verbal, qui sera signé par le Président, les secrétaires et les scrutateurs, et envoyé de suite par le premier au Président de la Commission d'Etat.

ART. 16.

Les membres qui seront présens, déclareront de suite s'ils acceptent ou refusent. L'acceptation sera insérée au procès-verbal. En cas de refus, il sera procédé immédiatement à une nouvelle élection.

ART. 17.

Le Président donnera de suite connaissance de leur nomination aux membres élus qui seront absens, en les invitant, en cas de refus, à le faire connaître, par écrit, au Président de la Commission d'Etat avant le 1.^{er} septembre 1831. Leur silence sera considéré comme acceptation.

ART. 18.

Aussitôt que la Commission d'Etat aura reçu les 31 procès-verbaux d'élection et les déclarations de refus, elle vérifiera s'il y a eu des doubles élections; et, dans ce cas, le sort décidera de celle qui doit demeurer valable. Ensuite, elle convoquera les collèges électoraux respectifs pour procéder à de nouvelles élections, en remplacement de celles qui auront été annulées par le sort ou par des refus. Elles devront se faire par les mêmes électeurs et de la manière indiquée ci-dessus.

ART. 19.

Les Lieutenans de justice et les Maires, et à Berne le Conseil de ville, prendront pour la tenue des assemblées primaires, et les Préfets pour celle des colléges électoraux, les dispositions nécessaires et les précautions convenables pour maintenir l'ordre et la tranquillité au dehors.

ART. 20.

Dès que les 200 membres du Grand-Conseil à nommer par les colléges électoraux auront été élus, la Commission d'Etat les convoquera, et leur indiquera le jour, l'heure et le lieu de la séance d'ouverture.

ART. 21.

Ces 200 membres se constitueront préalablement, sous la présidence du doyen d'âge, pour commencer leurs opérations, conformément à la loi transitoire décrétée par nous.

ART. 22.

La loi électorale sera imprimée dans les deux langues, annoncée en chaire, et publiée dans la forme accoutumée. Elle restera en vigueur aussi longtemps qu'elle ne sera pas modifiée ou abrogée dans les formes requises pour les changemens à apporter aux lois organiques.

Donné à Berne, le 29 juin 1831.

Le Président de l'Assemblée Constituante,

TSCHARNER.

Les Secrétaires de l'Assemblée Constituante,

J. A. WATT. R. WYSS.

C. NEUHAUS. J. LOUIS SCHNELL.